

VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2020-10-57

**OBJET : DIRECTEUR DU SERVICE DES INCENDIES :
PROLONGEMENT DE CONTRAT**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a renouvelé le mandat de Monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2017, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE selon l'ordonnance portant le numéro 2016-09-39 datée du 06 septembre 2016, les services de Monsieur Daniel Vocelle étaient retenus afin d'occuper le poste de directeur des incendies selon un contrat de travail à durée déterminée;

ATTENDU QUE selon l'ordonnance portant le numéro 2019-06-42, le contrat de travail de Monsieur Daniel Vocelle a été prolongé jusqu'au 05 septembre 2020;


ATTENDU QUE suite à une analyse des besoins et des actions à poser, et après consultation auprès de la Nation innue de Matimekush Lac-John, partenaire conjoint du service des incendies, il y a lieu de prolonger le contrat de travail de Monsieur Daniel Vocelle au poste de directeur du service des incendies pour une période de trois ans, venant à échéance le 06 septembre 2023; ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la *Loi concernant la Ville de Schefferville* (L.R.Q., 1990, chapitre 43),

1. Autorise un deuxième prolongement de contrat de travail à durée déterminée de Monsieur Daniel Vocelle pour une période de trois ans;
2. La période couverte par ce prolongement de contrat s'échelonne du 06 septembre 2020 au 06 septembre 2023;
3. La rémunération de Monsieur Daniel Vocelle sera ajusté selon le contrat, rétroactivement au 06 septembre 2020;
4. Monsieur Nabil boughanmi, directeur général, secrétaire trésorier est autorisé à signer la nouvelle entente entre les parties;
5. Le contrat de travail à durée déterminée signée entre les parties fait partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 26 Octobre 2020.


Ghislain Lévesque, administrateur



PROLONGATION DU CONTRAT DE TRAVAIL

Entre

Ville de Schefferville, personne morale de droit public, ayant son bureau au 505 Fleming, Schefferville, province de Québec, ici représentée par M. Nabil Boughanmi, directeur général et secrétaire-trésorier nommé et dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une ordonnance signée par l'administrateur, M. Ghislain Lévesque.,

Ci-après appelée « **la Ville** » d'une part,

ET:

M. Daniel Vocelle demeurant au
Adresse : 204 Rue Gagnon Schefferville, QC G0G 2T0
Courriel : schefferville.incendies@gmail.com
Tél. : 581-214-3026

Ci-après appelé « **Directeur du service des incendies** » d'autre part.

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. RÉMUNÉRATION

Pour ses services, le directeur du service recevra un traitement, déterminé sur une base annuelle, de Quatre-vingt-douze mille treize dollars canadiens (92 013,79 \$ CAN). Ce traitement sera augmenté annuellement par la suite de 2 % à la date anniversaire. Afin de procéder à une évaluation juste, les objectifs de début d'année précis seront entendus entre les parties.

Une prime à être déterminée pour la formation des membres de la brigade sera à négocier et la cible de formation sera aussi fixée. Ces éléments seront consignés dans un addenda du contrat à intervenir au cours des prochains mois.

2. DURÉE ET AMÉNAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Sous réserve des autres dispositions des présentes, les parties reconnaissent que la nature et les exigences de la Ville, ainsi que les fonctions et responsabilités du directeur du service, l'oblige à une flexibilité dans les horaires. Cela permettra au directeur d'établir son horaire de travail en fonction des horaires de formation, d'exercices, de l'administration du service et de son métier de thanatologue. La base de travail est de 40 heures par semaine.

3. VACANCES ANNUELLES

Le Directeur du service des incendies a droit, au cours de chaque année civile d'application du présent contrat (du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année), à quatre semaines, (20) jours ouvrables de vacances annuelles payées. Considérant la date de signature du présent contrat, la règle proportionnelle sera appliquée. La révision quant à l'ajout de semaines de vacances se fera selon les normes du travail du Québec. Les périodes de vacances auront été entendues au préalable avec le directeur général. Le Directeur du service des incendies, à titre de cadre supérieur de la Ville, n'a pas droit au paiement du temps supplémentaire.

4. DEPLACEMENT EN AVION

Les frais d'avion vers Québec ou Sept-Îles aller et retour seront payés par l'employeur quatre fois par année pour des fins personnelles. Tel que prévu par la loi sur l'impôt, l'avantage fiscal sera déclaré. Les déplacements préalablement autorisés reliés à la fonction ne sont pas inclus dans ces déplacements.

5. CONGÉS FÉRIÉS, FAMILIAUX, SOCIAUX ET DE MALADIE

Le Directeur du service des incendies bénéficie des mêmes congés fériés et congés dits « familiaux et sociaux » auxquels ont droit les employés de la Ville et ce, aux mêmes conditions. Les congés fériés sont déterminés dans la

politique de la ville.

6. CONGÉS FAMILIAUX, SOCIAUX ET DE MALADIE

Une banque de sept jours sera disponible aux fins de maladies. Les jours non utilisés ne seront pas monnayables ou disponibles en temps de vacances ou reportables dans une autre année. Si l'employé ne prend pas plus de deux jours de maladie dans l'année, deux jours seront ajoutés dans sa banque de vacances. L'employeur se réserve le droit de demander un billet médical justifiant l'absence.

7. RÉGIME DE RETRAITE

La ville possède un régime volontaire d'épargne retraite (RVER). La ville contribue pour un montant maximum de 2% au régime de l'employé à condition que l'employé contribue pour un minimum de 2%. La participation à ce RVER est facultative de la part de l'employé.

8. ASSURANCES COLLECTIVES, INVALIDITÉ ET SALAIRE

La municipalité a adhéré au programme d'assurances collectives du régime des chambres de commerce. La totalité de la prime d'assurance payable par l'employé sera prélevée complètement sur la paye, et ce, à chaque période de paye. L'employeur contribuera à 50 % du coût des primes pour l'assurance vie, invalidité et maladie grave seulement.

9. DÉPENSES

9.1. Frais de déplacements

Le Directeur du service des incendies a droit au remboursement par la Ville de ses dépenses raisonnablement encourues dans l'exercice de ses fonctions et responsabilités, aux conditions et selon les modalités arrêtées, le cas échéant, par les politiques de la Ville applicables en semblable matière.

9.2. Cotisations professionnelles

La municipalité remboursera sur entente préalable la cotisation professionnelle à l'association des chefs pompiers du Québec et celle de l'École nationale de police du Québec (ENPQ).

9.3. Uniformes et vêtements

La municipalité fournira l'uniforme et les vêtements. Considérant le budget, et la nécessité de l'uniforme, le directeur général et le directeur du service s'entendront sur ce qui peut et doit être acheté pour la première année. L'entretien des vêtements sera sous la responsabilité du Directeur du service des incendies.

10. DÉPENSES

Lors des formations, déplacements ou rencontres, toutes dépenses seront remboursées selon la politique de la ville.

11. RÉSIDENCE ET VÉHICULE

Le lieu de résidence du Directeur du service des incendies et de sa famille sera le 204 Rue Gagnon Schefferville, QC G0G 2T0. La résidence est fournie meublée et équipée. Les services publics tels que téléphone IP, électricité, Internet et service télévision par satellite sont inclus. Le Directeur du service des incendies s'engage à signer la convention de prêt de résidence.

Un véhicule dédié au service des incendies sera fourni pour des fins professionnelles seulement.

12. DURÉE ET TERMINAISON

- a) Le présent contrat d'engagement est d'une durée déterminée de 36 mois (3 ans). La période couverte par cette prolongation de contrat s'échelonne du 07 septembre 2020 au 06 septembre 2023;
- b) À l'expiration de la période de 3 ans, le présent contrat sera automatiquement renouvelé pour une période déterminée de 12 mois renouvelable, à moins que l'évaluation du Directeur du service des incendies ne révèle une cause juste et suffisante de ne pas renouveler le contrat et mettre fin à son emploi, laquelle devra être communiquée au Directeur du service des incendies au moins trois (3) mois avant la fin du présent contrat ;
- c) La Ville peut mettre fin au présent contrat pour une cause de fraude, malversation ou de mauvaise administration. Aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne sera alors versée.

13. FORMATIONS, COLLOQUES ET CONGRÈS

La ville a pour principe d'encourager la formation. L'employée verra à présenter l'activité à laquelle elle souhaite participer durant l'année avec le budget des coûts de la formation. L'autorisation sera donnée en fonction de la disponibilité financière et de la période de l'année.

14. RÈGLES D'ÉTHIQUES

L'employé s'engage à respecter les règles du code d'éthique et de déontologie des employés de la ville de Schefferville. Il est tenu à la confidentialité du contenu des dossiers de la ville. Il ne peut profiter ou faire profiter quiconque de toute information privilégiée.

L'employé s'engage à respecter le code de la sécurité routière, les règles de santé sécurité au travail, de ne pas se présenter au travail avec des facultés affaiblies, d'être courtois et poli dans ses relations avec les citoyens et collègues. Toute perte ou suspension du permis de conduire devra être signifiée sans délai.

En foi de quoi, les parties ont signé à Schefferville ce :^{ème} jour de 2020

Daniel Vocelle
Directeur du service des incendies
Ville de Schefferville

Nabil Boughanmi
Directeur général, secrétaire-trésorier
Ville de Schefferville